

**2<sup>ème</sup> COMMISSION**

Le recours à la doctrine du *forum non conveniens* et aux « anti-suit injunctions » :  
principes directeurs

Rapporteur : Sir Lawrence Collins  
Co-Rapporteur : M. Georges Droz

**RESOLUTION**

*Considérant que*

- a. Les procès transnationaux ont connu un important développement ces dernières années.
- b. Les systèmes judiciaires nationaux ont développé des solutions différentes en matière de compétence et de litispendance transnationales, en particulier s'agissant du pouvoir du tribunal de refuser d'exercer sa compétence au motif qu'un tribunal d'un autre Etat est plus approprié pour connaître de l'affaire (*forum non conveniens*) et de délivrer des injonctions interdisant aux parties de commencer ou continuer des procédures dans un autre Etat (*anti-suit injunctions*).
- c. Ces questions de compétence et de litispendance internationales et d'instruments régionaux font de plus en plus l'objet de conventions internationales et d'instruments régionaux.

d. Des procès parallèles se déroulant dans plus d'un Etat portant sur des affaires identiques ou connexes peuvent mener à des injustices, retards, augmentations de frais et décisions contradictoires.

e. Il est universellement admis (sous réserve de règles spécifiques fondées sur la volonté de protéger les intérêts de la partie faible) que les accords d'élection de for dans les transactions internationales doivent être respectés.

f. Des *anti-suit injunctions* peuvent interférer dans des procédures étrangères en violation de la *Comity*.

g. Rien dans les principes suivants ne vise à empêcher l'octroi de mesures conservatoires ou protectrices prises par un tribunal ayant un lien de rattachement raisonnable avec les parties ou les mesures à prendre.

L'Institut reconnaît dans l'intérêt de la justice le bien fondé des principes suivants qui touchent aux procédures en matière civile et commerciale, à l'exclusion du droit de la famille, sous réserve des conventions internationales ou autres dispositions applicables.

1. Lorsque la compétence du tribunal saisi n'est pas fondée sur un accord d'élection de for exclusif et lorsque son droit permet de le faire, un tribunal peut refuser d'assumer ou d'exercer sa compétence au fond, au motif que les juridictions d'un autre Etat, compétentes d'après leur propre droit, sont clairement plus appropriées pour trancher les questions en cause.

2. Afin de déterminer si les juridictions d'un autre pays constituent clairement un for plus approprié, le tribunal saisi peut tenir compte en particulier : a) du caractère adéquat d'un for alternatif ; b) de la localisation des parties ; c) de la localisation des preuves (témoins et documents) et des procédures permettant de les obtenir ; d) du droit applicable aux questions en cause ; e) des délais de prescription applicables ; f) de l'effectivité et de la possibilité d'exécuter tout jugement au fond.

3. Il faudrait décourager la tenue parallèle, dans plus d'un pays, de procès identiques ou connexes.

4. En principe, le tribunal saisi en premier devrait trancher les questions qui lui sont soumises (y compris celle de savoir s'il est compétent), sauf a) lorsque les parties ont conféré une compétence exclusive aux juridictions d'un autre pays ou b) lorsque le tribunal saisi en premier agit dans le cadre d'une procédure visant (par exemple, par une action négatoire) à contrecarrer une procédure suivie dans un second for clairement plus approprié.

5. Les juridictions qui accordent des *anti-suit injunctions* devraient être sensibles aux exigences de la *comity* et, en particulier, ne devraient accorder de telles injonctions que lorsqu'il y a a) violation d'un accord relatif au choix du tribunal ou d'un accord d'arbitrage ; b) comportement déraisonnable ou oppressif d'un demandeur devant une juridiction étrangère ; ou c) nécessité de protection de leur propre compétence dans des matières telles que l'administration de biens et les procédures d'insolvabilité.

---